

✓

AFFAIRE N° 6

RE GLEMENTATION de la circulation à Saint-Denis

- Modification de l'article 18 concernant le stationnement
- Confirmation de l'article 22 concernant le stationnement limité
- Confirmation de l'article 26 concernant l'interdiction de circulation poids lourds
- Confirmation de l'article 7 concernant l'abus des avertisseurs.

Le MAIRE. - Bien que cette question soit plutôt de la compétence du Maire, j'ai, et de même, estimé devoir vous soumettre un certain nombre de modifications de l'arrêté qui a été pris en 1956.

Il s'agit notamment des articles 18 - 22 - 25 et 26.

L'article 18 nouveau est ainsi libellé:

A l'intérieur du périmètre urbain les arrêts ou stationnements auront lieu

A:

1°) Les MOIS PAIRS (Février, Avril, Juin, Août, Octobre, Décembre) du côté des numéros PAIRS;

2°) Les MOIS IMPAIRS (Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre, Novembre) du côté des numéros IMPAIRS.

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules pour lesquels des emplacements spéciaux de stationnement sont prévus (taxis et cars).

Les arrêts et stationnements sont interdits partout où des bandes rouges et blanches indiquent cette interdiction.

Les bicyclettes et cyclomoteurs devront être stationnés sur le côté opposé aux autos.

M. GUINOT. - Je suis contre. Il est inadmissible que le long d'un trottoir des camions à haute caisse stationnent du même côté pendant un mois, empêchant de voir les vitrines. Il est tout de même regrettable qu'à cette commission n'ait pu assister un commerçant qui aurait pu faire valoir ses droits.

LE MAIRE. - Sur cette remarque de M. GUINOT, quant au préjudice causé aux commerçants, je réponds que ce nouveau mode de stationnement a été accepté par tous les membres de la Commission. Il existe d'ailleurs un article du règlement qui interdit dans les rues commerçantes le stationnement de plus de trente minutes. Il ne saurait être question de stationnement un mois durant.

J'ajouterai, qu'en ce moment, la plupart des Villes métropolitaines sont en train de modifier le stationnement des jours pairs et impairs car l'on sait qu'en raison des heures données qui sont différentes pour que cesse cette obligation de stationnement soit à droite, soit à gauche, il en résulte une confusion qui est certaine.

M. VERGOZ. - J'estime que la modification de ce texte pourrait se porter sur les heures.

LE MAIRE. - Pour répondre à l'argument de notre collègue GUINOT, j'ajouterai que Paris a aussi ses enseignes lumineuses, Paris a aussi ses vitrines, pourtant le stationnement est prévu pour 15 jours.

M. GALLARD? - Je sais qu'il y a pas mal de camionneurs qui viennent du Port ou d'ailleurs avec un chargement complet pour une maison bien définie de la place, et qui s'arrangent pour être à Saint-Denis le jour favorable, c'est à dire le jour où ils peuvent se ranger du côté de la Maison.

M. AUBER. - Généralement, les camionneurs font leur déchargement le soir.

M. VERGOZ. - M. le Maire, vous croyez que cette modification simplifiera la circulation.

Le MAIRE. - Très certainement, mon collègue.

Messieurs, vous avez entendu les modifications qui doivent être apportées à cet article. J'ai cru devoir venir devant le Conseil Municipal pour avoir son avis car j'estime que la question est assez importante pour que vous soyez au courant des propositions.

Je mets aux voix.

Adopté à l'unanimité, moins les voix de MM. GUINOT - GALLARD - EVAN et VERGOZ.

/...

25 et 26. LE MAIRE. - Voici maintenant quel serait le nouveau texte des articles

Article 25:

Le stationnement des véhicules "POIDS LOURDS" est interdit à l'intérieur du périmètre urbain de 7 H. à 17 H. sauf aux endroits désignés ci-dessous délimités par des plaques indicatrices:

- a) PLACE SARDA GARRIGA
- b) BOULEVARD JOFFRE
- c) BOULEVARD LACAUSSE.

Article 26:

La circulation des véhicules dénommés " POIDS LOURDS " ainsi que ceux de n'importe quelle catégorie, quand ils sont employés au déménagement est soumise aux dispositions suivantes à l'intérieur du périmètre urbain.

Ils ne peuvent emprunter les rues de la Victoire, de Paris, du Général de Gaulle et Pasteur.

Les poids lourds arrivant à Saint-Denis en dehors des heures autorisées devront stationner aux emplacements prévus à l'article 25.

M. VERGOZ. - L'ancien texte de l'article 25 prévoyait le stationnement de 20 H. à 4 H. D'autre part, M. le Maire, je crois qu'il faut absolument limiter la charge de ces Poids Lourds.

Le MAIRE. - Ce que nous voulons c'est d'interdire le passage des poids lourds en Ville de Saint-Denis, tout au moins dans le courant de la journée.

M. VERGOZ. - Pour les Poids Lourds, on pourrait compléter par: Poids total pris en charge égal à 2 T 5.

Après échanges de vues, en ce qui concerne la durée limite du stationnement des Poids Lourds, M. VERGOZ demande qu'on précise sauf chargement ou déchargement.

Le MAIRE. - Autrement dit le stationnement des Poids Lourds serait interdit de 8 H. à 12 H. et de 14 H. à 17 H., restant entendu que la durée ne doit pas dépasser 30'.

Le deuxième paragraphe de l'article 26 nouveau avait été prévu pour que nous ayons trois rues à plein dégagement. Nous pourrions alors protéger les rues de la Victoire - de Paris et du Général de Gaulle. En ce qui concerne la rue Maréchal Leclerc, nous mettrons des " STOP " dans toutes les rues qui débouchent dans cette rue, sauf à partir de la rue Jules Olivier.

Je mets aux voix les modifications susceptibles d'être apportées à ces deux articles.

Adopté à l'unanimité.

Le MAIRE. - Je voudrais que le Conseil Municipal confirmât l'article 7 en ce qui concerne l'usage abusif du klaxon.

En fait, après examen de la question il nous est impossible de supprimer le klaxon. Si les particuliers, les associations, les groupements particuliers sont favorables à la suppression du klaxon, la Police s'y est opposée et je dois dire qu'après constatation, il résulte que si les autos se gèrent, si quelques piétons se gèrent, il y a cependant un danger permanent: les cyclistes.

Nous demanderons que l'usage abusif du klaxon soit réprimé sans pour cela qu'il y ait des procès-verbaux dressés.

M. BOYER. - On pourrait interdire l'usage du klaxon route, en pleine Ville.

Le MAIRE. - Ce que dit M. BOYER est très juste. Nous demanderons aux agents de la force publique d'appliquer rigoureusement cet article 7 qui prévoit non seulement l'usage abusif des phares, mais du klaxon route.

Messieurs, je vous remercie de vos avis qui sont précieux et que nous retiendrons lorsqu'il s'agira d'établir le texte définitif de cet arrêté.